



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

Nombre de conseillers

- en exercice : 33

- présents : 28

- ayant pris part au vote : 33

- procurations : 5

**ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE**

L'an deux mille vingt et le 8 juillet à 18 heures et 30 minutes, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 juillet 2020, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été organisée selon les conditions prévues par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020.

**MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0**

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEULLERAT, MME GREGOIRE, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, MME PIEROT, MME CELERIER, MME TOULZE, M. COMBE, MME JARRIGE, MME CABERO, M. DOMENEGHETTY, MME PERROUX, M. MOLET, MME FERRE, M. MERLEY, MME SERRET-PERES, M. GARDE, MME GENNARO-SAINT, M. CANCEL, M. ESPIAU.

☎ 05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. ORTIC (POUVOIR A M. NAVARRO), M. BAMIÈRE (POUVOIR A M. COMBE), MME TOULZE (POUVOIR A MME GREGOIRE), M. CADIEU (POUVOIR A M. NAVARRO), MME GRUEL (POUVOIR A MME GENNARO-SAINT).

MME CHRISTINE CELERIER a été élue secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION n°2020/53

Objet : Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des élus

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret N°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la collectivité, et peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient ainsi de définir les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessous :

- **Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune :**

La réunion doit avoir lieu hors du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10 JUIL. 2020

ID : 031-213105612-20200710-D2020_53-DE



• Dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale :

Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci.

En vertu des articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, un mandat spécial devra correspondre à une opération déterminée de façon précise (comme la participation au Congrès des Maires ou au déplacement à SAN BIAGIO, ville d'Italie jumelée avec L'Union), dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal.

Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Le bénéficiaire d'un mandat spécial peut obtenir le remboursement des dépenses contractées dans le cadre des déplacements et des frais engagés lors de sa mission, à condition d'y être autorisé.

Les modalités de remboursement des frais de séjour et de transport :

En vertu de l'article R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement et dans la limite du montant maximum des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires soit :

- Une indemnité de nuitée de 70 €
- Une indemnité de repas de 17.50 €

Le dépassement des indemnités forfaitaires de mission est autorisé pour une durée limitée au cas par cas, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'élu, après y avoir été préalablement autorisé.

A cet effet, un ordre de mission devra être signé au départ de l'élu, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du C.G.C.T. stipulent que sur présentation des pièces justificatives, les membres du conseil municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de missions et de déplacements des élus municipaux.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de missions et de déplacements des élus municipaux.

- Transmis le 10 JUIL. 2020

- Affiché le 10 JUIL. 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,
Marc PÉRE

